

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 25.05.2020	Heure 17h09	Numéro	Département(s) DDTE
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Commission Énergie		Lié à : (obligatoire) ad 19.009
Titre : Amendement au projet de loi cantonale sur l'énergie (LCEn)		
Contenu : Article 30, alinéa 1 Bonus sur l'utilisation du sol Art. 30 ¹Les bâtiments à construire ou rénovés répondant à <u>des</u> performances énergétiques définies par le Conseil d'État <u>et supérieures à l'obligation légale</u> peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice brut d'utilisation du sol maximal (cas échéant de l'indice d'utilisation du sol) ou de l'indice de masse maximal (cas échéant de densité) fixés par le règlement d'aménagement communal.		
Motivation (facultatif) : Avec son amendement, la commission a ajouté dans l'article 30 : « <i>supérieures à l'obligation légale</i> ». L'intention du Conseil d'État dans le projet initial est de définir, via le règlement d'exécution de la LCEn (RELCEn), les performances énergétiques Minergie-P ou le CECB A/A comme exigences à atteindre pour obtenir le bonus. Il s'agit de conditions qui sont plus exigeantes que la loi qui s'applique à tout bâtiment nouveau construit, ce qui est normal si l'on veut profiter d'un bonus. L'amendement de la commission demande que des performances supérieures à celles définies par le Conseil d'État soient atteintes. Or, faire mieux que CECB A/A ou Minergie-P, ce n'est pas réaliste. Par conséquent, dans le sens de la commission, le Conseil d'État est d'avis que cet amendement doit être adapté, car en l'état, il crée de la confusion. Le Conseil d'État propose donc une adaptation formelle dans l'esprit des travaux de la commission.		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Jean Fehlbaum, président de la commission		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :